

18
août
1925

Arrêté d'exécution de l'ordonnance du Conseil fédéral, du 9 avril 1925, concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs de vapeur et des récipients de vapeur

*Etat au
24 mai 2006*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs de vapeur et des récipients de vapeur, du 9 avril 1925¹⁾;

vu la circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant cette ordonnance, du 21 avril 1925;

vu le décret concernant l'exécution des prescriptions fédérales sur le travail dans les fabriques, du 18 décembre 1919;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, du 23 juin 1924²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Industrie,

arrête:

Article premier³⁾ Le Département de l'économie (ci-après: le département) exerce les attributions conférées au gouvernement cantonal par l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 avril 1925, concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs de vapeur et des récipients de vapeur.

Art. 2⁴⁾ Les demandes d'autorisation d'installation ou de modification d'un générateur ou d'un récipient de vapeur, adressées au département, sont soumises pour préavis à l'inspectorat désigné par le Conseil fédéral et à l'expert de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention.

Art. 3⁵⁾ Les frais d'inspection faite au nom du département par l'inspectorat sont facturés directement par ce dernier au propriétaire de l'entreprise, conformément au tarif approuvé par le département.

Art. 4 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur; il sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN I 570

¹⁾ RS 832.312.11

²⁾ RSN 152.100; actuellement L du 22 mars 1983

³⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁵⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)